Proposition de décision du Conseil concernant la ratification de l'amendement du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté à Copenhague, en novembre 1992, par les parties au protocole

(93/C 103/08)

COM(93) 102 final

(Présentée par la Commission le 16 mars 1993.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 103 S et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est établi que le maintien, aux niveaux actuels, des émissions de chlorofluorocarbures, de halons, de tétrachlorure de carbone, de 1,1,1-Trichloroéthane, de bromure de méthyle et d'hydrobromofluorocarbures cause des dommages importants à la couche d'ozone; qu'il existe un consensus international sur la nécessité de réduire sensiblement à la fois la production et la consommation de ces substances;

considérant que les hydrochlorofluorocarbures présentent un risque beaucoup moins élevé d'appauvrissement de l'ozone que les substances susmentionnées; qu'ils peuvent être remplacés dans certaines de leurs applications mais doivent être utilisés avec précaution à cause de leur effet sur la couche d'ozone;

considérant que la Communauté ainsi que tous ses États membres ont signé la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, ci-après dénommée «convention de Vienne»;

considérant qu'un protocole additionnel à la convention de Vienne, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ci-après dénommé «protocole de Montréal», a été négocié et adopté le 16 septembre 1987; que ce protocole a été signé par la Communauté et par tous ses États membres; qu'un premier amendement au protocole a été adopté à Londres le 29 juin 1990;

considérant que la Communauté, eu égard à ses responsabilités en matière d'environnement et d'échanges commerciaux, a adhéré à la convention de Vienne et au protocole de Montréal par la décision 88/540/CEE [1] et a ratifié le premier amendement au protocole par la décision 91/690/CEE;

considérant que les données scientifiques les plus récentes montrent qu'une protection efficace de la couche d'ozone exige une réduction plus importante des chlorofluorocarbures, des halons, du tétrachlorure de carbone et du 1,1,1,-Trichloroéthane que celle qui est prévue par le protocole de Montréal tel qu'il a été modifié en 1990; que ces mêmes données montrent que des mesures supplémentaires doivent être prises pour le bromure de méthyle, les hydrobromofluorocarbures et les hydrochlorofluorocarbures;

considérant que, à cet effet, un deuxième amendement ainsi que des adaptations du protocole de Montréal ont été adoptés à Copenhague en novembre 1992 mais que seul l'amendement demande à être ratifié;

considérant qu'il est nécessaire, en vue de protéger, promouvoir et améliorer l'environnement, de mettre en œuvre le deuxième amendement du protocole de Montréal qui est fondé sur le principe de la prévention pour éviter l'aggravation de la détérioration de la couche d'ozone et sur les données scientifiques et techniques disponibles à cette date;

considérant qu'il importe, à cet effet, que la Communauté ratifie ledit amendement;

considérant notamment qu'il est nécessaire que la Communauté et tous les États membres approuvent le deuxième amendement du protocole de Montréal parce que certaines de ses dispositions ne peuvent être appliquées que si la Communauté et tous ses États membres l'approuvent;

considérant qu'il est nécessaire, pour que toutes les obligations découlant du deuxième amendement puissent être dûment remplies, que tous les États membres le ratifient;

considérant que cet amendement doit être signé par au moins vingt parties au protocole pour pouvoir entrer en vigueur dans les délais, à savoir le 1er janvier 1994, tous les États membres doivent mener à bien aussi rapidement que possible leurs procédures de ratification du deuxième amendement, en vue de permettre à la Communauté et à ses États membres de déposer, si possible simultanément et en tout cas avant la date susmentionnée, les instruments d'approbation, d'acceptation ou de ratification,

[1] JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 8.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le deuxième amendement du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est appouvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'amendement figure en annexe à la présente décision.

Article 2

La président du Conseil dépose l'acte d'approbation du deuxième amendement au nom de la Communauté auprès du secrétaire général des Nations unies conformément aux dispositions combinées de l'article 13 de la convention de Vienne et de l'article 3 du deuxième amendement du protocole de Montréal.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre le dépôt, si possible simultané, avant le 30 novembre 1993, des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par la Communauté et ses États membres du deuxième amendement du protocole de Montréal.

Les États membres informent la Commission, avant le 31 octobre 1993, de leur décision de ratifier ou de la date prévue pour l'achèvement de leurs procédures de ratification. La Commission, en coopération avec les États membres, fixe une date pour le dépôt simultané des instruments, cette date devant être antérieure au 31 décembre 1993.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Article premier — Amendement

A. *Article premier point 4*

À l'article 1er point 4 du protocole, les mots «ou à l'annexe B» sont remplacés par les mots « , à l'annexe B, à l'annexe C ou à l'annexe E».

B. *Article premier point 9*

À l'article 1er du protocole, le point 9 est supprimé.

C. *Article 2 paragraphe 5*

À l'article 2 paragraphe 5 du protocole, après les mots «articles 2 A à 2 E», les mots «et article 2 H» sont ajoutés.

D. *Article 2 paragraphe 5* bis

À l'article 2 du protocole, le paragraphe 5 *bis* suivant est ajouté:

«5 *bis.* Toute partie qui n'est pas visée par l'article 5 paragraphe 1 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre partie une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2 F, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées figurant dans le groupe I de l'annexe A de la partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas excédé 0,25 kilogramme par habitant en 1989 et que le total combiné des niveaux calculés de consommation des parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'article 2 F. En cas de transfert de consommation de ce type, chacune des parties concernées doit notifier au secrétariat les conditions de transfert et la période sur laquelle il portera.»

E. *Article 2 paragraphe 8 point a) et paragraphe 11*

À l'article 2 paragraphe 8 point a) et paragraphe 11 du protocole, les mots «articles 2 A à 2 E» sont remplacés par les mots «articles 2 A à 2 H», chaque fois qu'ils apparaissent.

F. *Article 2 paragraphe 9 point a) i)*

À l'article 2 paragraphe 9 point a) i) du protocole, les mots «et/ou à l'annexe B» sont remplacés par les mots « , à l'annexe B, à l'annexe C et/ou à l'annexe E».

G. *Article 2 F — Hydrochlorofluorocarbones*

Après l'article 2 E du protocole, l'article 2 F suivant est inséré:

«*Article 2 F*

Hydrochlorofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties contractantes veille à ce que son niveau calculé de consom-